



Office Québec-Amériques  
pour la jeunesse



**ENTENTE**

**ENTRE**

**L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE L'ÉTAT DE COLIMA**

**PORTANT SUR LA MOBILITÉ INTERNATIONALE  
DES JEUNES ARTISTES EN VUE DE L'AMÉLIORATION  
DE LEURS HABILITÉS PROFESSIONNELLES**

**L'OFFICE QUEBEC-AMERIQUES POUR LA JEUNESSE**

représenté par son président-directeur général, monsieur Alfred Pilon,  
ci-après désigné « l'OQAJ »

**ET**

**LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE L'ÉTAT DE COLIMA**

représenté par le ministre de la Culture, monsieur Ruben Pérez Anguiano,  
ci-après désigné « le ministère de la Culture »

Ci-dessous également désignés collectivement « les Parties »,

**ATTENDU QUE** l'OQAJ et le ministère de la Culture de l'État de Colima, organismes relevant respectivement du gouvernement du Québec et du gouvernement de l'État de Colima, ont pour mandat d'offrir des services aux jeunes et de leur faciliter l'acquisition de compétences nouvelles, utiles dans le contexte actuel de mondialisation et d'intégration continentale;

**DÉSIREUX** de mettre en place un cadre de collaboration en vue de favoriser un échange d'expériences relatives aux actions mises en œuvre au profit des jeunes ainsi que l'acquisition, par les jeunes du Québec et de l'État de Colima, d'expériences utiles à leur développement professionnel et personnel;

**CONVAINCUS** des avantages de cette coopération pour favoriser une meilleure connaissance mutuelle, contribuer à l'enrichissement culturel des jeunes et assurer le développement de liens durables entre les deux communautés.

**VU** l'Entente entre l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et le ministère de la Culture de l'État de Colima conclue le 3 mai 2011.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE PREMIER**

### **OBJECTIF GÉNÉRAL**

La présente entente vise à poursuivre la mise en œuvre d'activités de mobilité internationale au profit des jeunes du Québec et de l'État de Colima, âgés entre 18 et 35 ans, leur permettant d'améliorer leurs habilités professionnelles en réalisant un projet dans l'autre communauté.

Les Parties associent à leur démarche les organismes et les institutions publiques ou privées de manière à favoriser le développement de réseaux de coopération durables dans une perspective de long terme.

## **ARTICLE 2**

### **AXES D'INTERVENTION**

Dans le but d'atteindre l'objectif général établi à l'article premier de la présente entente, la coopération entre les Parties doit viser prioritairement la diffusion et la production culturelle et aussi la formation professionnelle des jeunes œuvrant dans le domaine culturel.

Les parties ont l'intérêt particulier de promouvoir des projets de création et/ou de diffusion conjoints entre des jeunes artistes de Colima et du Québec, notamment dans les disciplines artistiques du théâtre, de la littérature, des arts visuels, de la musique et de la danse, entre autres.

Les Parties souhaitent aussi contribuer à la promotion, dans les différents domaines des arts et de la culture, du leadership, de l'engagement citoyen, de l'esprit entrepreneurial et de l'emploi chez les jeunes artistes et professionnels de la culture.

## **ARTICLE 3**

### **ÉCHANGES DE JEUNES ET DE DELEGATIONS**

Les Parties, pour atteindre leurs objectifs, recourent de façon prioritaire à l'échange de jeunes, de délégations et de représentants de groupes de jeunes, sous la forme de stages de courte et de moyenne durée.

## **ARTICLE 4**

## **FINANCEMENT**

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les Parties conviennent que les frais résultant des différentes formes d'activités prévues dans le cadre de la présente entente sont répartis de la façon suivante :

- La Partie d'origine des participants assume :
  - les coûts du transport international et du transport intérieur jusqu'au lieu de stage, à l'aller et au retour;
  - le coût d'une assurance (voyage et accident).
  
- La Partie d'accueil assume :
  - les coûts rattachés à la tenue d'une séance de découverte culturelle.

Les autres frais résultant du séjour des participants d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie peuvent être assumés par ces derniers ou par tout groupe ou organisme associé aux activités.

La réalisation des activités et des projets prévus dans la présente entente est fonction des ressources budgétaires disponibles chaque année, de part et d'autre, à cette fin. Les Parties peuvent recourir à des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

## **ARTICLE 5**

### **APPLICATION DE L'ENTENTE**

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des échanges, les Parties désignent au sein des membres de leur personnel un responsable qui assumera avec son vis-à-vis la coordination des échanges.

Les Parties s'engagent à offrir des services d'information et de préparation avant le départ de ses participants et des services d'accueil à l'arrivée sur son territoire des participants de l'autre Partie et d'assistance lors de toute situation d'urgence qui pourrait survenir.

## **ARTICLE 6**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sont résolus par voie de négociation entre les Parties.

## ARTICLE 7

### DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties, effectué au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

La présente entente peut, du consentement mutuel, être modifiée en tout temps par échange de lettres, fixant également la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours transmis à l'autre Partie.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.


La présente entente remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente entre l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et le ministère de la Culture de l'État de Colima conclue le 3 mai 2011.

Signée à Colima (État de Colima), ce 20<sup>ième</sup> jour de mars 2014, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR L'OFFICE  
QUÉBEC-AMÉRIQUES  
POUR LA JEUNESSE**

  
Alfred Pilon  
Président-directeur général

**POUR LE MINISTÈRE DE  
LA CULTURE  
DE L'ÉTAT DE COLIMA**

  
Ruben Pérez Anguiano  
Ministre de la Culture